Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 16/09/2024 - 123629 - 2021 B 25815 - 902 457 456 - AB VAISS

Liste des sièges antérieurs

SARL AB VAISS

au capital de 1.000 EUROS

Siège social : 98 rue de l'OURCQ – 75019 PARIS

R.C.S. PARIS N° 902 457 456

A la date du 31 juillet 2024.

La société AB VAISS
dont le siège social est situé au :
-98 rue de l'OURCQ à PARIS 19°
Depuis sa création,

Transfert définitivement son siège social au :
-80 rue de CLERY - bureau 11 - 75002 PARIS
à la date du 31 juillet 2024.

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

S.A.R.L. AB VAISS

au capital de 1.000 EUROS
Siège social : 98 rue de l'OURCQ – 75019 PARIS
R.C.S. PARIS N° 902 457 456

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS de l'A.G.E. du 31 juillet 2024.

L'an deux mille vingt quatre, le 31 juillet, à 10 heures, les associés de la SARL AB VAISS au capital de 1.000e immatriculée au R.C.S. sous le numéro 902 457 456 ont fait une réunion au siège de ladite société en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière de la gérance à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) *Démission et changement de gérant,*
2) *Transfert définitif du siège social.*

La séance est ouverte sous la présidence du gérant, lequel constate que le total des parts sociales présentes ou représentées est de la totalité du capital social, en conséquence, Le président déclare l'assemblée régulièrement constituée et comme pouvant valablement délibérer. L'ordre du jour est mis aux voix.

1ére résolution :
Après en avoir délibéré, les associés notent et acceptent :
-la démission du gérant, Monsieur YOGESWARAN NISHANTHAN
remplacé par Monsieur NADESSANE PALVANNAN
demeurant 4 rue DEBAIN à SAINT OUEN (93400)
les statuts sont mis à jour à la date du 31 juillet 2024.

2éme résolution :
Après en avoir délibéré, les associés notent et acceptent :
-le transfert définitif du siège social du 98 rue de l'OURCQ à PARIS 19°
au 80 rue de CLERY bureau 11 à PARIS 2°,
les statuts sont mis à jour à la date du 31 juillet 2024.

CLOTURE DE SEANCE :
L'ordre du jour étant épuisé à 10 heures 30 et personne ne demandant plus la parole, le président lève la séance, de tout ce qui précède il a été dressé le procès-verbal, signé de tous les associés présents ou représentés, après lecture, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à PARIS le 31 juillet 2024.

SARL AB VAISS

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 EUROS
Siège social : 80 rue de CLERY - bureau N° 11 - 75002 PARIS
STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 31/07/2024
R.C.S. PARIS N° 902 457 456

Les soussignés :
-Monsieur YOGESWARAN NISHANTHAN
demeurant 80 rue de la BONNE AVENTURE à VERSAILLES (78000)
-Monsieur SIVAKUMARAN SELVASOTHY
domicilié 8 rue BLEUE à PARIS 9°
ont adopté les statuts établis ci-après :

TITRE PREMIER – FORME –OBJET –DENOMINATION –SIEGE –DUREE

ARTICLE 1 –FORME

Il est formé une SARL régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 –OBJET SOCIAL

La société a pour objet « alimentation générale, boissons, liqueurs, fruits et légumes et produits d'entretien (sans alcools) ».

ARTICLE 3 –DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société et le nom commercial sont **« AB VAISS ».** Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 –SIEGE SOCAL

Le siège social est fixé au **80 rue de CLERY - bureau 11 – 75002 PARIS.** Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 –DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME –CAPITAL SOCIAL –APPORTS –PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000 euros divisé en 100 parts sociales de 10€ chacune N° 1 à 100.

.ARTICLE 6-1 REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont réparties comme suit :
-Monsieur YOGESWARAN NISHANTHAN possède 50 parts de 10 € chacune numérotées de 1 à 50,
-Monsieur SIVAKUMARAN SELVASOTHY possède 50 parts de 10^{e} numérotées 51 à 100.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi. Toutefois le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 8-CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable au tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des Sociétés. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la SARL qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 3/4 des parts sociales dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en particulier l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966. Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants, descendants. La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté n'est pas soumise à agrément des associés. La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention de d'être personnellement associé.

YN SS

NP

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de la l'acquisition et sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins 3/4 de parts sociales, il sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les 2mois de sa demande à défaut l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par LR avec AR.

ARTICLE 9 –COMPTE COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la SARL toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin, inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les compte- courants ne doivent jamais être débiteurs et la SARL a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. En vertu d'une convention expresse entre la SARL et associés, les comptes courants pourront produire des intérêts.

ARTICLE 10 –GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de 1/2 des parts sociales avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Les gérants peuvent recevoir une rémunération fixée et modifiée par une AGO. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de 1/2 des parts. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions ; en prévenant les associés par LR.

ARTICLE 11 –DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en AGE ou consultation écrite des associés. Toutefois, une AGE est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou de plusieurs associés détenant 1/2 des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins 1/4 des associés ou des parts sociales. Les AGE sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur. En cas de consultation écrite la gérance adresse à chaque associé, par LR, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par LR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 –COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent et doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 –EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 –AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, elle en décide les modalités de mise en paiement. L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements on été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou partie.

YN SS NP

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci infèrieurs au montant du captal des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 –CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à 1/2 du capital social, la gérance doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si elle n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les SARL dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 –DISSOLUTION –LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sont ouverture, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une AGE ne désigne un autre liquidateur. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif, les associés peuvent continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 –TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en société commerciale ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 –CONTESTATIONS

En cas de pluralité des associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 –GERANCE

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée et a tous pouvoirs pour ouvrir des comptes bancaires et ce, autant qu'il en sera utile pour la gestion de la société. Tous pouvoirs sont accordés au gérant pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

Statuts fait à PARIS le 31/07/2024
En autant d'exemplaires que requis par loi